



La procédure criminelle avant procès chez les Autochtones : effets pervers et discriminatoire liés à l'arrestation, la comparution et la mise en liberté provisoire

Marie-Eve Sylvestre et Julie Perreault

Introduction à la procédure criminelle

Sur le plan juridique, la procédure criminelle commence par le dépôt d'une *dénonciation* devant un juge de paix, soit une allégation selon laquelle une infraction criminelle aurait été commise (art. 504 du *Code criminel* « C.cr. »). La dénonciation peut être déposée à la suite d'une enquête policière, mais elle l'est encore plus fréquemment après qu'un agent de la paix ait été appelé à intervenir pour mettre fin à une situation conflictuelle et qu'il ou elle ait procédé à une arrestation.

À la suite d'une arrestation, l'agent de la paix doit remettre la personne en liberté en lui donnant une citation à comparaître - ce document contient une date à laquelle la personne devra comparaître (se présenter) devant le juge, sauf s'il décide de lui remettre une promesse ou un engagement de comparaître qui contiennent une date de comparution et des conditions spécifiques à respecter en attendant le jour de sa *comparution*. Le policier pourra aussi décider de détenir la personne, notamment pour procéder à son identification, empêcher la perpétration d'infractions, assurer la sécurité des victimes ou des témoins, et assurer sa présence devant le tribunal au moment de la comparution devant un juge. (art. 497 et suiv. C.cr.)

La personne arrêtée comparaitra donc, soit en liberté à une date fixée, soit détenue. Si la personne est détenue, elle doit comparaître dans les vingt-quatre heures ou dès qu'un juge de paix est disponible. Lors de la comparution et sauf exceptions, le prévenu - nom donné à une personne qui n'a pas encore été formellement accusée - qui comparait détenu doit être libéré à moins que le procureur des poursuites criminelles et pénales (PPCP) ne s'oppose à sa libération. Lorsque celui-ci s'y oppose, à moins d'une entente avec l'avocat de la défense entraînant généralement en pratique l'imposition de conditions à respecter avant le procès, la personne retournera en

détention pour quelques jours en attendant qu'un juge se prononce sur sa mise en liberté dans le cadre d'une *enquête de mise en liberté provisoire*. Les délais occasionnés par ces procédures avant procès créent de puissants incitatifs pour la personne détenue à plaider coupable à la première occasion afin d'être libérée (Kellough et Wortley, 2002).

Dans cette fiche, nous présenterons le droit en vigueur que nous contrasterons avec certaines pratiques judiciaires avant d'explorer certains effets pervers et discriminatoires à l'endroit des Autochtones.

En droit, la mise en liberté est un droit constitutionnel

La mise en liberté provisoire d'un accusé dans l'attente de son procès est la règle plutôt que l'exception. L'alinéa 11e) de la *Charte canadienne* consacre le droit à tout inculpé « de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ». Selon la Cour suprême du Canada, la protection accordée par cette disposition est double : la mise en liberté d'un accusé ne saurait être refusée qu'en cas de « juste cause » et les modalités de cette mise en liberté doivent être raisonnables (*R. c. Pearson*, 1992; *R. c. Antic*, 2017; *R. c. Myers*, 2019

. Cette garantie est, en quelque sorte, une application particulière du principe de justice fondamentale qu'est la présomption d'innocence à une étape bien précise de la procédure criminelle, celle de la mise en liberté.

Ainsi, un accusé doit être mis en liberté sans condition, à moins que le PPCP n'établisse l'existence de l'un des motifs justifiant sa détention ou l'imposition de conditions, soit assurer la présence au tribunal, assurer la protection ou la sécurité du public, des victimes et des témoins eu égard notamment à la probabilité de commettre une infraction criminelle et ne pas miner la confiance du public dans l'administration de la justice (art. 515(10) C.cr.). De plus, suivant le « principe de

l'échelle », un accusé doit être libéré aux conditions les moins restrictives possible. C'est donc dire que toutes les conditions imposées lors de la mise en liberté doivent être considérées « facultatives ». Par exemple, il n'y a aucune obligation d'imposer la condition de ne pas troubler la paix et d'avoir une bonne conduite ou encore de se rapporter au tribunal (*R. c. Antic*, 2017).

Par contre, dans le cas de certaines infractions, dont l'infraction de ne pas avoir respecté les conditions de mise en liberté imposées par un agent de la paix ou un juge et les infractions liées à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.R.C. C-38.8, c'est au prévenu de démontrer qu'il doit être libéré dans l'attente de son procès (art. 515(6) c) et d) C.cr.).

Bien que le droit en vigueur soit clair, plusieurs études ont démontré que les principes juridiques applicables à la mise en liberté ne sont pas toujours respectés en pratique (Friedland, 2004; Myers, 2017; Sylvestre et al., 2017a, b; 2018).

Le recours excessif à la détention préventive

D'abord, il y a plus d'adultes détenus en détention provisoire avant procès que d'adultes condamnés à une peine d'emprisonnement dans les prisons provinciales et territoriales du Canada. En 2016-2017, cette proportion s'élevait à 61% au Canada, le Québec se situant en-dessous de la moyenne canadienne à 45% (Malakieh, 2018).

Les Autochtones représentent 25% des adultes et 36% des jeunes détenus préventivement et ils y sont donc largement surreprésentés (Statistique Canada, 2017; *R. c. Myers*, 2019). Selon une étude pancanadienne effectuée par Beattie, Solecki et Morton Bourgon pour le Ministère de la Justice du Canada (2013), un prévenu est plus susceptible d'être placé en détention à la suite d'une arrestation ou par le tribunal s'il est un « homme célibataire, autochtone, ou sans emploi ou atteint d'une maladie mentale ou soupçonné de l'être » (sur les jeunes, voir aussi Moyer et Basic, 2004).

Au Québec, les Autochtones sont aussi deux fois plus susceptibles de comparaître « détenus » que les Allochtones (23 % des accusés autochtones vs. 11 % des accusés allochtones). Chez les Inuit, la disproportion est encore plus importante avec un taux trois fois plus élevé (30 %). De plus, entre 2012-2013

et 2015-2016, la durée moyenne passée en détention provisoire a augmenté pour l'ensemble des prévenus au Québec. Or, cette durée a augmenté de 150 % chez les prévenus autochtones passant de 21,8 jours à 32,8 jours durant cette période (CERP, 2018).

Cette disproportion touche particulièrement les femmes et les Inuit. Les femmes autochtones représentent 11 % des personnes ayant séjourné en détention préventive alors qu'elles ne forment que 0,7 % de la population du Québec. Les Inuit sont aussi surreprésentés en détention provisoire. Alors que ceux-ci représentent 12 % de la population autochtone du Québec, ils ont effectué 43 % des séjours en détention (2959 sur un total de 6861). De plus, les hommes inuit sont en moyenne détenus préventivement plus longtemps que tous les hommes autochtones (moyenne de 38,7 jours comparativement à 28,7 pour les hommes autochtones) (CERP, 2018; Protecteur du citoyen, 2016).

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette disproportion, y compris l'existence de discrimination et de racisme systémique, le fait que les prévenus cumulent de nombreux antécédents judiciaires et en particulier, des manquements aux conditions de mise en liberté imposées antérieurement, la gravité des actes criminels qui leur sont reprochés, le fait que ceux-ci présentent plusieurs facteurs de risque de récidive et qu'ils soient dans l'incapacité de fournir au tribunal des garanties qu'ils se représenteront lors du procès, telles une adresse fixe, un emploi et une situation familiale stable (Commission royale, 1996; Jetté, 1990; Beattie et al., 2013; Sylvestre et al. 2017; 2018). Or, tous ces éléments sont révélateurs de facteurs historiques et systémiques liés aux politiques coloniales, telles la mise en réserve et les enjeux liés à l'accès au territoire et à un domicile, la désorganisation sociale et économique liée à la colonisation, la politique des pensionnats et les problèmes sociaux que ceux-ci ont engendrés (*R. c. Gladue*, 1999; *R. c. Ipeelee*, 2012).

En outre, au Nunavik, les délais déraisonnables occasionnés par les reports d'audience, notamment en raison du manque d'interprètes ou d'accompagnateurs, ainsi que les transferts systématiques de prévenus du Nord vers le Sud afin que ceux-ci subissent leur enquête de mise en liberté sont une forme de discrimination systémique (Protecteur du citoyen, 2016).

Finalement, le recours à la détention ou la menace d'y recourir a un effet direct sur le type de mise en liberté qui sera ultimement accordé au prévenu, créant une pression à la hausse pour l'imposition de multiples conditions.

Le recours généralisé aux conditions

Selon Beattie et al., (2013), au moins 44% des personnes appréhendées par la police ont été libérées avec conditions. De plus, aucune personne mise en liberté par un juge à l'issue d'une enquête de mise en liberté ne l'a été sans condition. Sylvestre et al. (2017a, b; 2018) ont aussi démontré que dans les villes de Montréal et de Vancouver, 95% et 97% des ordonnances judiciaires de mise en liberté contenaient des conditions. Outre la condition de ne pas troubler la paix qui était la plus fréquemment imposée, les conditions de ne pas se trouver dans certains lieux, de ne pas entrer en contact avec certaines personnes, les conditions de se rapporter à un agent de la paix ou au tribunal et les conditions de ne pas consommer de l'alcool et des drogues étaient parmi les plus fréquentes.

Certaines de ces conditions sont irréalistes et déraisonnables et sont susceptibles d'affecter particulièrement les personnes autochtones. Il en est ainsi des conditions liées à l'usage de drogues et d'alcool. Comme le souligne la Cour provinciale de l'Alberta dans *R. v. Omeasoo* (2013), il est déraisonnable d'imposer une condition d'abstinence à une personne souffrant de dépendance à l'alcool ou aux drogues. En milieu urbain, les conditions de ne pas fréquenter certains lieux publics, voire même des quartiers entiers comme les centre-villes, affectent particulièrement les personnes autochtones en situation d'itinérance. Ce faisant, le système de justice place la personne en situation d'échec et contribue directement au phénomène des portes tournantes. En effet, le défaut de se conformer aux conditions de mise en liberté constitue une infraction criminelle contre l'administration de la justice (art. 145 C.cr.) (Sylvestre et al., 2017a, 2018).

Les infractions contre l'administration de la justice

En 2013-2014, près de 40% des causes réglées devant les tribunaux pour adultes au Canada contenaient une infraction contre l'administration de la justice et 50% d'entre elles visaient le manquement aux conditions de

mise en liberté. Le fait qu'un prévenu ait commis une telle infraction augmente non seulement la probabilité qu'il demeure détenu après son arrestation et à l'issue de l'enquête de mise en liberté, mais également celle qu'il soit éventuellement trouvé coupable et qu'il se voit imposer une peine d'emprisonnement (Beattie et al., 2013; Burczycka et Munch, 2015).

Or, selon une étude récente de la CSSSPNQL (2019), près de 45% des dossiers des infractions commises par les personnes domiciliées dans une communauté de Premières Nations du Québec en 2016, étaient des infractions contre l'administration de la justice (principalement le défaut de se conformer à une ordonnance de mise en liberté et le manquement à une condition de probation). Il existe donc un lien apparent entre l'imposition de conditions de mise en liberté déraisonnables ou irréalistes et la surjudiciarisation des Autochtones.

Voies de sortie : projet de loi C-75 et nouvelles directives du DPCP

Les critiques à l'endroit du système de mise en liberté provisoire commencent à porter fruit. Ainsi, en décembre 2018, la Chambre des communes a adopté en troisième lecture le projet de loi C-75 qui prévoit l'ajout des articles 493.1 et 493.2 au Code criminel exigeant que « l'agent de la paix, le juge de paix ou le juge cherchent en premier lieu à mettre en liberté le prévenu à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible dans les circonstances » et que ceux-ci accordent une attention particulière à la situation des prévenus autochtones lorsqu'ils doivent prendre une décision relative à leur mise en liberté provisoire.

De plus, le 16 novembre 2018, le Directeur des poursuites criminelles et pénales a modifié ses directives aux procureurs afin que ceux-ci fassent preuve de retenue lorsqu'ils évaluent la possibilité de s'objecter à la mise en liberté provisoire et d'imposer des conditions. En outre, ceux-ci doivent tenir compte « du rôle et de l'implication du contrevenant autochtone auprès de la communauté, des conséquences que la détention provisoire aurait sur celle-ci, des pratiques ancestrales des habitants de la région, ainsi que des réalités propres à sa situation géographique et aux problématiques sociales présentes

au sein de la communauté » dans toute décision liée à la mise en liberté provisoire (DPCP, 2018 : ACC-3).

Finalement, au cours des dernières années, la Cour suprême du Canada a multiplié les rappels à l'ordre (*R. c. Antic*, 2017; *R. c. Myers*, 2019). Il faudra voir si ceux-ci se traduisent par des changements concrets dans les pratiques judiciaires en matière d'administration de la justice au cours des prochaines années.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- CERP : www.cerp.gouv.qc.ca

RÉFÉRENCES

- Beattie, K., Solecki, A. et Morton Bourgon K. E. (2013). *Les caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par la police et par le tribunal*. Ministère de la Justice du Canada.
- Burczycka, M. et Munch, C. (2015). Tendances des infractions contre l'administration de la justice. *Juristat*, 35(1), 34.
- Commission royale sur les peuples autochtones. (1996). *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les autochtones et la justice pénale au Canada*. Ottawa, Ontario : Groupe Communication Canada.
- Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador. (2019). *Portrait de la judiciarisation des Premières Nations au Québec*. Wendake, Québec : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador.
- Directeur des poursuites criminelles et pénales. (2018). *Directives de la Directrice des poursuites pénales et criminelles du Québec*. Repéré à <http://www.dpcp.gouv.qc.ca/documentation/directives-directeurs.aspx>
- Friedland, M. (2004). Criminal Justice in Canada Revisited. *Criminal Law Quarterly*, 48, 419.
- Jetté, C. (1990). *Étude sur l'administration de la justice appliquée aux Inuit du Nord du Québec*. Ottawa, Ontario : Solliciteur général Canada.
- Kellough, G. et Wortley S. (2002). Remand for Plea - Bail decisions and Plea Bargaining as Commensurate Decisions. *British Journal of Criminology*, 42, 186.
- Les séjours en détention préventive*, pièce P-839-112 (CERP).
- Malakieh, J. (2018). Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2016-2017. *Juristat*, 38(1), 22.
- Moyer, S. et M. Basic, (2004). *La détention avant procès sous le régime de la Loi sur les jeunes contrevenants : une étude des tribunaux en milieu urbain*. Ottawa, Ontario : Ministère de la Justice du Canada.
- Myers, N. (2017). Eroding the Presumption of Innocence: Pre-Trial Detention and the Use of Conditional Release on Bail. *British Journal of Criminology*, 57, 664
- Protecteur du citoyen. (2016). *Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik*. Québec, Québec : Protecteur du citoyen.
- Programme des services correctionnels. (2017). Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015. *Juristat*, 37(1), 17.
- Sylvestre, M.-E. (2016). « Vers un système de justice pénale minimaliste et transformateur » : *essai sur la réforme des objectifs et des principes de détermination de la peine*. Ottawa, Ontario : Ministère de la Justice du Canada.
- Sylvestre, M.-E., Bellot C. et Blomley N. (2017a). Une peine avant jugement? La mise en liberté provisoire et la réforme du droit pénal canadien. Dans J. Desrosiers, M. Garcia et M.-E. Sylvestre, *Réformer le droit criminel au Canada : défis et possibilités*. Cowansville, Québec : Éditions Yvon Blais.
- Sylvestre, M.-E., Blomley, N., Damon, W. et Bellot, C. (2017b). *Red Zones and Other Spatial Conditions of Release Imposed Against Marginalized People in Vancouver, research report*. Repéré à <https://profilages.info/2017/10/30/report-red-zones-vancouver/>
- Sylvestre, M.-E., Duchesne-Blondin, A., Bellot, C., Fortin, V. et Blomley, N. (2018). *Conditions géographiques de mise en liberté et de probation et leur impact sur les personnes marginalisées à Montréal, rapport de recherche* Repéré à <https://profilages.info/2018/04/09/rapport-les-personnes-marginalisees-a-montreal-prises-dans-un-cycle-infernal-de-bris-de-conditions/>

Jurisprudence

R. c. Antic, 2017 CSC 27, [2017] 1 R.C.S. 509

R. c. Gladue, [1999] 1 R.C.S. 688

R. c. Ipeelee, 2012 CSC 13, [2012] 1 R.C.S. 433

R. c. Myers, 2019 CSC 18

R. v. Omeasoo, 2013 ABPC 328

R. c. Pearson, [1992] 3 R.C.S. 665